

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALLEX

N° 2025_24

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
10 juin 2025

Date d'envoi en Préfecture
19 juin 2025

Date d'affichage
23 juin 2025

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Séance du 16 juin 2025

Le lundi 16 juin 2025 à 20h30, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Éric WAGON (procuration à Jean-Michel CHAGNON), François DE SAINT VICTOR (procuration à Rodrigue ROUBY), Virginie PUGLIESE, Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET, Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Line NAUD

Aménagement

Usage du droit de préemption dans la zone de centralité du village

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil municipal ;

Vu la délibération du 29 Juin 2020 portant délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire d'Allex concernant notamment l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-4 et suivants, R.211-1 et suivant et L.300-1 ;

Vu la délibération n°1/11-05-17/C suivant laquelle le Conseil Communautaire décide que l'exercice du droit de préemption urbain pourra être délégué dans les communes dotées d'un PLU approuvé, dans les zones urbaines et à urbaniser en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal relevant de la compétence communale ;

Vu la délibération N°6/19-12-17/C suivant laquelle le Conseil Communautaire décide d'instaurer le droit de préemption urbain sur la Commune d'Allex ;

Monsieur le Maire souhaite évoquer l'activité commerciale de la commune qui se situait historiquement en haut du village sur l'avenue Henri Seguin, et qui pour des raisons de visibilité et de chiffre d'affaires se développe aujourd'hui en partie basse le long de la route départementale, avec la présence des commerces et services : tabac-presse, boulangeries, bar, aquarium, salles des fêtes, audioprothésiste, village médical avec pharmacie, médecin et infirmiers, paramédicaux et ADMR.

Une réflexion sur ces sujets, telle que celle qui a été menée dans le cadre du SCOT et du futur PLUI est nécessaire pour assurer le dynamisme futur de la Commune.

Le Maire souhaite aller plus loin aujourd'hui et acter la volonté du Conseil municipal à faire usage du droit de préemption sur ces secteurs commerciaux, et plus largement au sein de l'enveloppe de centralité définie dans le cadre du SCOT (ci-annexée), afin de mener des actions pour le maintien et le développement du commerce et des services de proximité, et notamment pour le développement d'une supérette.

En effet, si toutefois un bien présentant un potentiel venait à se libérer, la Commune serait fondée à préempter dans un souci de mener des projets favorisant le dynamisme de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'acter l'intérêt de faire usage du droit de préemption urbain afin d'acquérir des biens permettant de développer le commerce et les services dans toute la zone de centralité du village

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Mme Line NAUD



Le Maire,
M. Gérard CROZIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.